AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2013_____ARMP/CRD

Sur recours de la société GROUPE SAVATEX SARL et de l'entreprise Kondia Multi Services (KMS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/MATD/RPCL/POTG/CZTG du 02 mars pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zitenga.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date des 28 et 29 juillet 2013 introduits par l'entreprise KMS et le Groupe SAVATEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE;
- Madame Valérie SANOU;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKOROBA et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur OUEDRAOGO Marc représentant de société GROUPE SAVATEX SARL et Monsieur LANKOANDE Joseph directeur de l'entreprise K.M.S;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs KIMA/BOULOU Thérèse et ILBOUDO Lassané respectivement Secrétaire général et comptable de la Commune Zitenga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Ousman comptable de l'entreprise Relwende service ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé est soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/MATD/RPCL/POTG/CZTG du 02 mars pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zitenga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1061 du vendredi 26 juillet 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 102 août 2013 ; que l'entreprise KMS et le groupe SAVATEX ont saisi le CRD par lettres en date 28 et 29 juillet 2013 ; que par ailleurs,

les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zitenga a lancé l'appel d'offres n°2013-01/MATD/RPCL/POTG/CZTG du 02 mars pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conformes au DPAO les offres de l'entreprise KMS et le Groupe SAVATEX; elle a retenu à l'encontre de l'offre l'entreprise KMS les motifs de non-conformité suivants : - cahier de 48 pages CE : format : 16,90/21,80 fourni sur 17/22 demandé, - double ligne 32 pages : format : 16,90/22 fourni sur 17/22 demandé, -cahier de dessein : format : 16, 80/21,60 fournie sur 17/22 demandé, - protège cahier : format 18/23 fourni sur 17/22 demandé,- correction à l'item 05 du bordereau des prix unitaires (cahier de 32 pages double ligne) : 150 au lieu de 125 – correction à l'item 06 du bordereau des prix unitaires (cahier de dessin 32 pages) 150 au lieu de 125 ;
à l'encontre du groupe SAVATEX, la CCAM a retenu les motifs de non-conformité suivants :- cahier de 192 pages : zone d'écriture : 14,3 fournie sur 13,5 demandé, - cahier de 96 pages CM : zone d'écriture : 14,6 fournie sur 13,5 demandé, -protège cahier : 18/22, 60 fourni au lieu de 17/22 demandé ;

l'entreprise KMS et le groupe SAVATEX contestent ces motifs ; l'entreprise KMS argue que ses cahiers son bien conformes au DPAO ; elle soutient qu'au demeurant, l'offre de l'attributaire provisoire comportait plus d'erreur que la sienne ;
le groupe SAVATEX argue qu'il a fourni des échantillons bien conformes aux spécifications requises ; pour toutes ces raisons, les requérants sollicitent du CRD un réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise KMS,

considérant que la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conformes au DPAO l'offre de l'entreprise KMS pour les motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que l'entreprise requérante conteste ces motifs en arguant que ses cahiers sont bien conformes au DPAO ; elle soutient qu'au demeurant, l'offre de l'attributaire provisoire comportait plus d'erreur que la sienne ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications de dimensions des articles mis en cause a noté que les échantillons fournis par l'entreprise requérante sont bien conformes au DPAO ; en outre, le CRD a constaté que la CCAM n' a pas analysé les offres des soumissionnaires sur des bases égalitaires ; que ce faisant, il convient d'ordonner à la CCAM la reprise de l'analyse en respectant scrupuleusement le principe du traitement égalitaire des soumissionnaires ;

sur la requête du groupe SAVATEX,

considérant que la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conformes au DPAO l'offre du groupe SAVATEX pour les motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que le requérant conteste ces motifs en arguant que ses cahiers sont bien conformes au DPAO ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications de dimensions des articles mis en cause a noté que les échantillons fournis par l'entreprise requérante sont bien conformes au DPAO ; en outre, le CRD a constaté que la CCAM n'a pas analysé les offres des soumissionnaires sur des bases égalitaires ; que ce faisant, il convient d'ordonner à la CCAM la reprise de l'analyse en respectant scrupuleusement le principe du traitement égalitaire des soumissionnaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de l'entreprise KMS et du groupe SAVATEX sont recevables;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants sont fondées ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/MATD/RPCL/POTG/CZTG du 02 mars pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zitenga en vue de la reprise de l'analyse des offres sur des bases égalitaires et ce conformément au principe du traitement égalitaire des soumissionnaires;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARM

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National